

GE_GERICHTE P/21176/2019 vom 17. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21176_2019

FR: GE_GERICHTE P/21176/2019 du 17 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/21176/2019 del 17 novembre 2020

Regeste

LPG

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2

2.1. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2^{ème} phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens

large (ATF 144 IV 345 ; ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 , consid. 2.2.3.3).

E. 2.3

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 §. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). 2.4.1. L'art. 5 LMDPu prescrit que lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation relative à une manifestation, le DSES évalue l'ensemble des intérêts touchés,

et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (al. 1). Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci (al. 2). A cet effet, le département s'assure notamment que l'itinéraire n'engendre pas de risque disproportionné pour les personnes et les biens et permet l'intervention de la police et de ses moyens sur tout le parcours. 2.4.2. Selon l'art. 10, disposition pénale de la LMDPu, celui qui, notamment, ne s'est pas conformé à la teneur d'une autorisation de manifester, ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à CHF 100'000.-. 2.5.1. Hormis que la motivation des réquisitions de preuve présentée d'emblée dans la déclaration d'appel apparaissait impropre à démontrer en quoi le premier juge les avait écartées de manière arbitraire - et quand bien même, dans le cours de la procédure, l'appelante a cherché à guérir ce vice à l'aide de motivations complémentaires, s'agissant de son droit d'être entendue -, il n'y a pas lieu d'annuler le jugement attaqué au vu de ce qui suit (cf. 2.5.2.). C'est avec la précision qu'il n'y a pas de violation de la maxime accusatoire. En effet, l'ordonnance pénale indique précisément le lieu, la date, l'heure des faits et les actes reprochés, soit le non-respect par l'appelante des conditions fixées par le DSES. S'il est vrai que l'ordonnance pénale ne mentionne pas quelles conditions exactement n'ont pas été respectées, les éléments qui y sont décrits, certes brièvement comme le prévoit d'ailleurs la loi, sont suffisants pour écarter tout doute quant au comportement reproché à l'appelante. Au demeurant, cette dernière a su dès le début de la procédure ce qui lui était reproché, alors qu'elle a pu développer l'argumentaire propre à sa défense. Ce grief s'avère ainsi infondé. 2.5.2. Il est établi, sur la base des constatations de la police que des engins pyrotechniques - et pas que des torches, comme l'a allégué l'appelante, celle-ci ne faisant qu'opposer son point de vue aux dites constatations sans en démontrer l'arbitraire - ont été utilisés pendant la manifestation et des tags apposés, en violation des règles stipulées dans l'autorisation, notamment de son chiffre 8. La CPAR tient également pour établi qu'ainsi que l'a décrit le sergent-major G_____, les forces de police ont dû intervenir à plusieurs reprises - et pas seulement après la prise de parole d'une oratrice à Rive - afin de recadrer des manifestants, notamment s'agissant de l'usage d'engins pyrotechniques (cf. rapport du 9 mai 2019, sur les rues - après celle 7_____ - 11_____ et 17_____) et d'apposition de tags (cf. sur des bus dans les rues basses), à défaut d'intervention suffisante de la part de l'organisatrice et de sa " team bonne ambiance ", malgré plusieurs rappels à l'ordre à ces derniers. Il ne s'agissait donc pas que d'un unique feu d'artifice tiré sur la place 12_____ ou seulement de tags apposés avant l'intervention de l'oratrice à la rue 7_____, comme le soutient l'appelante, contrairement aux constatations de la police. A cela s'ajoute la volonté affichée par l'appelante de faire de la " team bonne ambiance " non pas un service de maintien de l'ordre, mais bien une équipe " de proximité " destinée uniquement, comme son nom l'indique, à maintenir une ambiance joviale dans les rangs de la manifestation, ainsi qu'à prévenir les tensions et débordements éventuels. Si, certes, il ne s'agit pas d'imputer à l'appelante chaque incivilité ou débordement de manifestants, ni de lui faire le reproche de ne pas avoir assuré la tâche de maintien de l'ordre dévolue de manière régaliennne à la police, il lui appartenait toutefois en sa qualité d'organisatrice de mettre en place un service d'ordre propre à déjouer toutes manoeuvres

illicites, à l'instar d'un service de surveillance concrétisant le devoir de collaboration des organisateurs avec la police (cf. arrêt 1C_225/2012 du 10 juillet 2013 consid. 3.7). Or, compte tenu des déprédations et manquements, ainsi que de la passivité de la " team bonne ambiance " constatée par la police pendant la manifestation, à qui aucune information ne remontait, force est de constater que le service d'ordre constitué par l'appelante s'est avéré défaillant et inadapté à une manifestation de cette envergure, sans discuter ici du nombre suffisant, ou non, de membres de la " team bonne ambiance " (cf. courriel du DSES du 26 février 2019), de sa mission et de la manière dont les membres auraient été instruits, vu l'extrême brièveté entre la délivrance de l'autorisation et la tenue-même de la manifestation. Par ailleurs, l'appelante n'a pas pris toutes les mesures correctrices qui s'imposaient pour être à même de relayer à la police les débordements en cause. Preuve en est le fait qu'elle n'était pas au courant de l'usage d'une fontaine pyrotechnique à la place 12_____, ayant allégué dans son mémoire d'appel que c'était la police qui l'en avait informée, ou qu'elle n'a réagi qu'à la suite d'une communication de la police, voire de la police et de son service d'ordre, au sujet de l'erreur de parcours du cortège. Pour être complet, et dans la mesure où il s'avère que l'appelante avait déjà collaboré à la mise sur pied d'une telle manifestation l'année précédente, elle ne peut s'exonérer du fait qu'elle n'aurait su comment allait se dérouler l'évènement et à quelles exactions elle aurait pu s'attendre pour concevoir et mettre sur pied un service d'ordre capable d'interagir avec la police, d'autant plus que le même genre d'incivilités avait eu cours en 2018. Le premier juge a estimé que le service d'ordre tel que conçu et instruit par l'intéressée, n'était pas conforme à l'exigence résultant du chiffre 15 de l'autorisation de manifester. Ce constat s'inscrit dans l'esprit de la loi, référence étant faite à l'examen de constitutionnalité auquel s'est livré le Tribunal fédéral (cf. arrêt susvisé, consid. 3). Par surabondance, il faut y ajouter l'obligation prévue au chiffre 16, soit qu'il incombait à l'appelante " de tout mettre en oeuvre pour que les participants respectent les termes de l'autorisation ", ce qui n'a pas été le cas au vu de ce qui précède. L'appelante a donc bien violé fautivement son obligation d'agir. En tant que requérant l'usage accru du domaine public, elle ne saurait reprocher au département de ne pas avoir censuré son service d'ordre, et cela pour autant que le DSES en eût connu les contours, et le lui reprocher. Enfin, il est reproché à l'appelante, au titre des conditions de l'autorisation qui n'ont pas été respectées, de ne pas avoir guidé correctement le cortège, vu le tronçon emprunté par celui-ci à la rue 18_____, soit un tronçon qui ne faisait pas partie du parcours autorisé et sur lequel la police a été dans l'obligation d'intervenir. L'appelante estime avoir agi en conformité avec l'autorisation : elle soutient, d'une part, que le fait qu'elle se tienne en tête du cortège ne découlait pas des conditions mises en place par le DSES, d'autre part, qu'en tête du cortège se trouvait D_____, ancienne organisatrice, et d'autres membres du service d'ordre, lesquels avaient été confrontés à des manifestantes agressives et déterminées ayant cherché à détourner la manifestation, en dépit de leurs injonctions. Le fait est qu'à l'appréciation de la police - le sergent-major G_____ étant un professionnel du maintien de l'ordre - la place de l'organisatrice devait être en tête du cortège : ce par quoi il faut comprendre qu'il ne s'agissait pas de déléguer cette responsabilité à autrui, fût-ce à une ancienne organisatrice. Par ailleurs, il est établi que l'appelante n'a réagi qu'une fois le trouble causé et après l'intervention de la police, qui lui a demandé de rappeler à l'ordre les manifestantes. Cela dit, le point de savoir si l'appelante avait suffisamment instruit les personnes en tête du cortège sur la manière adéquate de réagir souffre de rester indéfinie au vu des autres constats de violation des conditions de l'autorisation discutés ci-avant. En définitive, il apparaît que l'appelante n'a pas pris la mesure des responsabilités qu'engendrait

l'organisation d'une manifestation réunissant plus d'un millier de personnes ni de la nécessité de mettre en place une équipe ayant pour mission d'encadrer et de contrôler efficacement les participants à ladite manifestation afin d'empêcher tout type de débordement. Partant, en tant qu'organisatrice et responsable de la manifestation du 8 mars 2019, l'appelante s'est rendue coupable de contravention à l'art. 10 LMDPu. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera par conséquent confirmé.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence (AARP/428/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.6 ; AARP/318/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1.5.2 ; AARP/300/2019 du 10 septembre 2019 consid. 3.4).

E. 3.3

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, la cognition de la juridiction d'appel s'agissant du contrôle de la fixation de la peine correspond à celle du Tribunal fédéral. Tant que la peine prononcée par le premier juge apparaît comme défendable, aucune correction de la quotité de la peine ne sera effectuée (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , 2 ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 23 ad art. 398).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelante est légère. Ainsi que l'a relevé le premier juge, elle a fait preuve d'une certaine désinvolture de jeunesse en ce sens qu'elle n'a pas assumé son rôle d'organisatrice avec tout le sérieux qui était attendu d'elle et s'est laissée dépasser par l'ampleur des responsabilités qui lui incombaient en la matière. Cela étant, le trouble à l'ordre public a été limité. Il sera relevé que l'appelante a agi en étant mue par une cause qui lui tenait à coeur et par idéalisme. L'appelante n'a pas d'antécédent. Sa situation financière - modeste - et personnelle est sans particularité. Sa collaboration à la procédure a été bonne, mais sa prise de conscience n'est que partielle, dès lors qu'elle persiste à dire qu'elle n'a rien à se reprocher en lien avec les débordements constatés lors de la manifestation, tout en ayant admis néanmoins devant le premier juge qu'elle n'exercerait plus à l'avenir la fonction d'organisatrice de ce type d'évènement. L'amende arrêtée à CHF 200.-, soit dans une

fourchette extrêmement basse de la peine prévue par la loi, paraît conforme aux principes présidant à la fixation de la peine. Elle sera confirmée de même que la peine privative de liberté de substitution de deux jours.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat qui comprennent un émolument de procédure de CHF 1'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Par identité de motif, aucune indemnisation ne lui sera octroyée. La mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera confirmée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.